

Arrêté n° DD16/POS/CS/2026/01-09
Portant modification de la composition nominative
du conseil de surveillance du centre hospitalier
Camille Claudel à La Couronne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-1 et suivants ;

Vu l'article 125 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 modifiant l'article L.6143-5 du code de la santé publique portant sur la composition du conseil de surveillance des établissements de santé publics ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision en date du 10 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 14 octobre 2025 (N° R75-2025-227) ;

Vu l'arrêté n° DD16/PATPS/CS/2020/09-00007 du 25 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

Article 2 - Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Camille Claudel :

I Membres ayant voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **le maire de La Couronne**, ou sa représentante, **Madame Annie AVRIL**,
- **Madame Annie MARC** et **Madame Catherine REVEL**, représentantes de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,
- **le président du conseil départemental de la Charente**, ou sa représentante **Madame Anne MARTRON**,
- **Madame Sandrine PRECIGOUT**, représentant le conseil départemental de la Charente ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame le docteur Anna MOUSNIER** et **Monsieur le Docteur Jean-Luc CHARTIER**, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Madame Roselyne DESCHAMPS**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur Jérôme RAYMOND** et **Madame Sandrine BARRAUD**, membres désignés au titre des organisations syndicales ;

3° Au titre des personnes qualifiées :

- **Madame Isabelle DECOSTERD** et **Monsieur Cédric JEGOU**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Hervé DENONELLE**, personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Charente,
- **Monsieur Patrice SANTONY** et **Madame Marie-Françoise RAILLARD**, représentants des usagers désignés par le préfet de la Charente,

II Membres ayant voix consultative :

- **Monsieur René PILATO**, député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé,
- le sénateur du département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé : en cours de désignation,
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Camille Claudel,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Camille Claudel, si cette structure existe,
- Le directeur de la mutualité sociale agricole – MSA – de la Charente,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

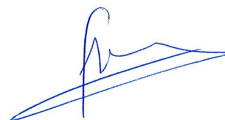
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées de France ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le 16/03/2026

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
Par délégation,
Le directeur de la délégation départementale**

A blue ink signature, appearing to be 'F. Besse', written in a cursive style.

Florian BESSE